



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 30513

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés supplémentaires résultant pour nombre de personnes touchées par le veuvage de la décision du Gouvernement d'abaisser le plafond de la demi-part acquise à vie, pour les personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants, lorsque le dernier a atteint l'âge de vingt-six ans. En ramenant ce montant de 980 euros à 700 euros, le Gouvernement accroît la fiscalité de nombreuses femmes concernées par ce dispositif, ou fait basculer dans l'impôt beaucoup d'entre-elles avec toutes les conséquences financières qui s'y attachent : taxe d'habitation, CSG, redevance de télévision ou encore cotisation de sécurité sociale dont elles étaient dispensées. Alors que le pouvoir d'achat en baisse des Françaises et des Français pénalise la consommation et la relance de l'économie, et alors que beaucoup de personnes veuves figurent au nombre des plus fragilisés de nos concitoyens, il lui demande quelles suites il entend donner à l'exigence d'annulation de cette atteinte aux revenus des plus modestes, quand, dans le même temps, allègements de l'impôt sur la fortune et baisses de l'impôt sur le revenu bénéficient aux plus aisés et aux plus riches. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves ou divorcées, sans charge de famille, qui ont des enfants imposés séparément, bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée à l'initiative du Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2004, s'inscrit dans le prolongement de cette logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage, et plafonne par ailleurs à 800 EUR le montant de l'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 25 ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 EUR, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 EUR.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30513

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9535

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2582